



Arrêté municipal temporaire 25-DST-005

Réglementation de la circulation et du stationnement

RUE DAVID D'ANGERS (RD 160) AVENUE AMIRAL CHAUVIN (RD 112)

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, vice-président d'Angers Loire Métropole ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté permanent 24-DST-172 du 22 mai 2024 fixant les modalités d'utilisation des emplacements de stationnement à durée limitée « zone bleue » sur l'ensemble du territoire communal, notamment avenue Amiral Chauvin ;

Vu l'arrêté municipal 20M027 du 30 juin 2020 donnant délégation de signature à M. Alain ROLLET exerçant les fonctions de Directeur des Services Techniques, notamment pour les arrêtés de police de circulation et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande formulée le 30 décembre 2024 par l'entreprise **AXIONE** sise TSA 70011 - 69134 DARDILLY CEDEX, pour occuper le domaine public **avenue Amiral Chauvin (RD 112) et rue David d'Angers (RD 160)** dans le cadre des travaux de tirage de fibre optique en chambre télécom ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers lors de ces travaux et qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre les mesures de police réglementant, pendant le déroulement des travaux, la circulation et le stationnement sur cette voie ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront **du 9 au 17 janvier 2025 inclus**.

Article 2 – Pour permettre la réalisation des travaux exposés ci-dessus avenue Amiral Chauvin (RD 112) et rue David d'Angers (RD 160), l'entreprise **AXIONE** sera autorisée, par dérogation à l'arrêté municipal permanent 24-DST-172 du 22 mai 2024 susvisé, à stationner avenue Amiral Chauvin en face du numéro 1 bis de la voie, sur un (1) emplacement en épi du parking public réglementé en zone bleue (hors places PMR).

Article 3 – En conséquence des travaux, la circulation sera réglementée ainsi qu'il suit rue David d'Angers et avenue Amiral Chauvin pendant toute la durée de l'intervention :

- la **circulation des piétons sera interdite dans l'emprise du chantier** et s'effectuera sur le trottoir opposé aux travaux ;
- le **stationnement sera interdit au droit de chacune des chambres télécom** à tous véhicules ;
- la **circulation sur la piste cyclable pourra être perturbée**.

Article 4 – La fourniture et la mise en place de la signalisation adaptée à la réglementation susdite incombera à l'entreprise **AXIONE**, notamment des panneaux « Piétons passer en face », à défaut de quoi sa responsabilité pourrait être engagée en cas d'accident ; de même, le retrait de tout dispositif de signalisation sera effectué par ses soins dès qu'il ne répondra plus aux exigences du chantier.

Article 5 – Les droits des riverains sont et demeureront expressément réservés et un accès devra en permanence être réservé aux services de secours et de sécurité.

Article 6 – Afin de préserver le domaine public et d'assurer la sécurité des riverains, les prescriptions suivantes devront être respectées :

- toute précaution devra être prise lors des manœuvres liées aux travaux, notamment concernant le domaine public (voirie, réseaux) ainsi que toutes protections complémentaires nécessaires à la sécurité des personnes ;
- le domaine public devra être tenu propre et il fera en conséquence l'objet d'un nettoyage par l'entreprise en charge des travaux autant de fois que nécessaire et obligatoirement à la fin de chaque journée de travail ;

- en cas de projection ou de chute d'objets, matériaux, produits de quelque nature que ce soit sur le domaine public, celui-ci devra faire l'objet d'un nettoyage immédiat et, en tout état de cause, d'un nettoyage minutieux à la fin de l'intervention si son état l'exige ; dans tous les cas, le nettoyage du domaine public devra s'effectuer avec les moyens appropriés (aucune application/projection de produits corrosifs notamment) ;
- l'utilisation du domaine public s'effectuera sans aucune nuisance ou dégradation de quelque nature que ce soit (voirie, mobilier urbain, réseaux...) ; en cas d'atteinte à son intégrité résultant de son utilisation, ou de sa dégradation par un tiers, identifié ou non, la remise en état primitif du domaine public incombera aux permissionnaires, à leurs frais, et dans le respect des prescriptions émises par la ville.

Article 7 – Dès réception du présent arrêté, l'entreprise procédera à l'affichage sur site (hors support du domaine public) et son retrait le dernier jour de son intervention. L'affichage se fera de telle sorte qu'il soit lisible en permanence dans son intégralité par tous.

Article 8 – Si, pour quelque raison que ce soit, les travaux ne pouvaient être achevés dans le délai fixé à l'article 1, afin d'obtenir une prorogation pour les achever une demande de l'entreprise **AXIONE** devra être transmise en mairie par écrit (courriel dst@ville-lespontsdece.fr) **AU PLUS TARD LE MERCREDI 15 JANVIER 2025** à défaut de quoi le chantier devrait être suspendu en l'attente de régularisation administrative.

Article 9 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 - Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé et Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'entreprise **AXIONE**.

Article 11 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 8 janvier 2025

Le maire,
Jean-Paul PAVILLON,

Par délégation,
Le directeur des services techniques,
Alain ROLLET


